

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 497 fixant les droits et émoluments fixes alloués aux greffier, huissier et commissaire-priseur ainsi qu'aux experts, témoins et gardien de scellés .

n° 497

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juillet 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les gouverneurs à fixer, en Conseil d'administration : 1° les tarifs des frais de justice: 2° les honoraires des officiers publics et ministériels et des avocats défenseurs: 3° le taux des indemnités de transport et de celles allouées sur les fonds de justice criminelle

Vul'arrêté du 3 juin 1912 réglementant les fonctions de commissaire priseur à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 28 juin 1929 portant fixation des honoraires du greffier, de l'huissier et des experts ainsi «pie des taxes dues aux témoins et aux gardiens de scellés

Considérant «pie les tarifs des frais, dépens et émoluments actuellement en vigueur sont manifestement insuffisants, qu'il y a lieu de l'adapter aux circonstances présentes par une majoration provisoire

Sur la proposition du chef du Service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu dans sa éance du 19 juillet 1911.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits et émoluments fixes alloués aux greffier, huissier et commissaire priseur ainsi qu'aux experts, témoins et gardien de scellés par l'arrêté du 28 juin 1929 sont majorés de 50 p. 100; les tarifs ad ralomcm sont maintenus. Cette majoration provisoire sera applicable pour compter du 11 juillet 1911. Les tarifs définitifs seront établis au cours de l'année qui suivra la date de la cessation des hostilités.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

NOUAILHETAS.